

STATUTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

SOMMAIRE

LES STATUTS	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	4
3.1 Électricité.....	4
3.2 Gaz	5
ARTICLE 4 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	6
4.1 Éclairage public	6
4.1.1 Option investissement	7
4.1.2 Option investissement et fonctionnement.....	7
4.2 Géoréférencement et sécurité des réseaux	7
4.3 Réseaux et infrastructures de communication	8
4.4 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques.....	8
4.5 Infrastructures de charge pour les véhicules au gaz	9
4.6 Production et distribution d'hydrogène	9
4.7 Réseaux publics de chaleur et de froid	9
4.8 Production et distribution de chaleur renouvelable.....	9
ARTICLE 5 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES.....	10
5.1 Transfert des compétences.....	10
5.1.1 Compétences obligatoires.....	10
5.1.2 Compétences optionnelles.....	10
5.1.3 Création de commune nouvelle.....	10
5.2 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat.....	11
5.2.1 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat.....	11
5.2.2 Condition de retrait du Syndicat.....	11
5.3 Reprise de compétences optionnelles.....	11

ARTICLE 6 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUX COMPÉTENCES, MISE EN COMMUN, SERVICES.....	12
ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	15
7.1 Comité syndical.....	15
7.1.1 Composition du comité syndical.....	15
7.1.2 Modalités de vote.....	18
7.2 Bureau syndical.....	18
7.3 Règlement intérieur	18
ARTICLE 8 – BUDGET ET COMPTABILITÉ.....	18
8.1 Le budget.....	18
8.2 La comptabilité	19
ARTICLE 9 – DURÉE	19

LES STATUTS

Depuis 1947, le Syndicat accompagne les collectivités de la Mayenne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est « un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohérence avec les dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne. Dans cette continuité, les articles L2224-31 à L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confortent sa position d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (AODE) engagé dans la transition énergétique.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création, officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, le Syndicat a régulièrement procédé à l'actualisation de ses statuts. La dernière en date, intervenue en 2019, a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020. Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle révision.

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le Syndicat est dénommé « **Territoire d'énergie Mayenne** ». Usuellement appelé « TE53 », il est désigné ci-après le « Syndicat » ou « TEM ».

En application des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT, le Syndicat est un syndicat mixte fermé, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres » ou « adhérents », suivant la liste jointe en **annexe 1**.

Le Syndicat est un syndicat à la carte, conformément aux dispositions des articles L5212-16 et L5212-17 du CGCT.

Son siège social est situé Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, Centre d'affaires Technopolis, 53810, Changé. En cas de changement d'adresse de celui-ci, la modification sera formalisée par délibération du comité syndical annexée à la présente.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui la détiennent et suivant la liste jointe en annexe 1, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité et de gaz définies à l'article 3.1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande et selon la liste jointe en annexe 2, les compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 des présents statuts. Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce, en propre ou sur demande de ses membres, des activités qui sont le complément normal et accessoire de ses compétences statutaires et met en commun des moyens humains, techniques ou financiers avec ses membres dans le respect des dispositions légales applicables.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

3.1 Électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ❖ Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ❖ Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- ❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article L2224-31-I. Les prestations concernées intègrent les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de perfectionnement, de sécurisation et d'effacement des ouvrages de distribution publique ;
- ❖ Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- ❖ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- ❖ Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- ❖ Aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions fixées à l'article L2224-33 du CGCT ;

- ❖ Réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité selon les conditions définies à l'article L2224-34 du CGCT ;
- ❖ L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité en lien avec les services de l'État et dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT ;
- ❖ Créer des infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée de réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, selon les modalités définies par l'article L2224-35 du CGCT, fixer les modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé avec l'opérateur de communications électroniques concerné ;
- ❖ Assurer dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ;
- ❖ Participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;
- ❖ Mettre en œuvre une expérimentation de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- ❖ Déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- ❖ Participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L315-1 et L315-2 du Code de l'énergie ;
- ❖ Créer ou participer à des communautés d'énergie dans les conditions définies aux articles L291-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Syndicat met en place et anime les collèges et la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L2224-37-1 du CGCT. Il peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

3.2 Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ❖ Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ❖ Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministère chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférente à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ;
- ❖ Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- ❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution de gaz, conformément à l'article L2224-31-I du CGCT et de l'article L432-5 du Code de l'énergie ;
- ❖ Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- ❖ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- ❖ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et les personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz (et notamment toute prestation relative à la définition d'une stratégie de déploiement et de planification du réseau).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.1 Éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 5.1 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public.

Étant précisé d'une part que :

- ❖ L'éclairage public, la mise en valeur des bâtiments, édifices et divers éclairages extérieurs raccordés aux comptages d'éclairage public sont inclus dans la compétence ;
- ❖ Les illuminations festives, les éclairages extérieurs des installations sportives et la signalisation lumineuse tricolore sont exclus de la compétence.

Étant précisé d'autre part que :

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect d'une part de la réglementation technique relative à l'éclairage public et d'autre part des choix urbanistiques et d'aménagement des membres. Le pouvoir de police, comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que le fonctionnement des

installations, reste de la compétence exclusive du maire (article L2212-2 du CGCT). Le syndicat assure par ailleurs et de façon générale une mission continue de conseil, d'étude et d'accompagnement pour toute question relative à l'éclairage public.

En conséquence du transfert de cette compétence, le réseau d'éclairage public, propriété des membres, fera l'objet d'une mise à disposition au Syndicat départemental.

Conformément à l'article L1321-9 du CGCT, l'intervention du Syndicat peut, au choix de ses membres, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

4.1.1 Option investissement

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article L1321-9 du CGCT, les membres conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

4.1.2 Option investissement et fonctionnement

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres l'investissement, la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment :

- ❖ la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ❖ La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- ❖ La participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées ;
- ❖ Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

4.2 Géoréférencement et sécurité des réseaux

Le Syndicat exerce la compétence relative aux géoréférencements des réseaux et à la prise en charge des réponses aux Déclarations de travaux (DT) et aux Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans l'hypothèse où les volets investissement et fonctionnement de la compétence optionnelle d'éclairage public sont ou ont déjà été transférés.

4.3 Réseaux et infrastructures de communication

Le Syndicat exerce les compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de premier établissement d'infrastructure destinés à supporter des réseaux de communication électroniques ou audiovisuelles, quelle que soit la nature de l'information transportée, pour les mettre à disposition des exploitants dans les cas ci-dessous :

- ❖ Exercice de la compétence L2224-35 du CGCT, dite enfouissement de réseau, qui oblige les opérateurs de communications électroniques utilisant les appuis aériens destinés à être enfouis, à procéder à l'enfouissement coordonné des lignes électriques et téléphoniques, et à cette occasion d'occuper les infrastructures d'accueil des réseaux de communications électroniques créées par l'AODE ;
- ❖ Exercice de la compétence L2224-36 du CGCT qui consacre la possibilité pour une AODE, lorsqu'elle réalise des travaux souterrains sur le réseau de distribution d'électricité, à titre accessoire et en complément de l'opération relative au réseau de distribution d'électricité, de créer et d'entretenir des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, et notamment de fourreaux et de chambres de tirage ; l'article L.2224-36 du CGCT précité impose, préalablement à la création d'infrastructures par l'AODE, la conclusion avec la personne publique compétente en matière de communications électroniques (titulaire de la compétence visée à l'article L1425-1 du CGCT) « d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés ». Une telle convention a été passée entre TE53 et le SMO MAYENNE THD le 23 mai 2019, rendant possible l'exercice de cette compétence.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de communication électronique réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage à l'exception des restrictions induites par la Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009.

4.4 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

Sur ces fondements, le Syndicat a élaboré un schéma directeur des infrastructures de recharge de véhicules électriques à l'échelle départementale, validé par la Préfecture de la Mayenne par avis favorable en date du 11 décembre 2023 et par le Comité syndical dans sa délibération n° 2023-70 en date du 19 décembre 2023.

4.5 Infrastructures de charge pour les véhicules au gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

4.6 Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

4.7 Réseaux publics de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid visé à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- ❖ Études et réalisation maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, gaz, géothermie, etc.) ;
- ❖ Passation, en qualité d'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public précitées ;
- ❖ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- ❖ Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions visant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

4.8 Production et distribution de chaleur renouvelable

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement et à l'exploitation d'installations de production et de distribution de chaleur renouvelable visant à maîtriser la consommation d'énergie et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette compétence comprend notamment les activités suivantes :

- ❖ La réalisation d'installations de production de chaleur incluant le cas échéant les bâtiments de stockage et les réseaux techniques de distribution de chaleur associés ;
- ❖ L'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

La source de chaleur renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, etc.) est fixée par délibérations concordantes du syndicat et du membre portant le transfert de compétence. Celui-ci fera l'objet d'une convention définissant notamment le projet, les conditions d'intervention du syndicat et les conditions financières.

ARTICLE 5 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

5.1 Transfert des compétences

5.1.1 Compétences obligatoires

Tout adhérent au Syndicat lui transfère, de manière obligatoire s'il les détient, les compétences visées à l'article 3.

5.1.2 Compétences optionnelles

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à Territoire d'énergie Mayenne par chaque membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- ❖ Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-avant ;
- ❖ La collectivité membre adresse à TEM une délibération décidant le transfert de compétence ;
- ❖ Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire. Ses modalités de mise en œuvre pourront, le cas échéant, être précisées par un règlement existant ou par une convention spécifique passée entre Territoire d'énergie Mayenne et le membre concerné ;
- ❖ Les autres modalités de transfert de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

5.1.3 Création de commune nouvelle

Sur la base de l'article L5211-41-3 du CGCT (par renvoi de l'article L5711-1) les compétences optionnelles transférées à TEM, avant la création, par au moins une commune déléguée, sont exercées par celui-ci sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle, ou, si l'organe délibérant de cette dernière le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la création, font l'objet d'une restitution à la commune nouvelle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le Syndicat exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communes déléguées ayant fusionné, les compétences optionnelles transférées par au moins l'une d'entre elles à Territoire d'énergie Mayenne.

5.2 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat

5.2.1 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat

Les possibilités d'adhésion au Syndicat sont limitativement énumérées ci-après :

- ❖ Adhésion d'une commune ou d'un EPCI au titre d'un transfert des compétences obligatoires ;
- ❖ Adhésion d'un EPCI ne détenant pas les compétences obligatoires au titre d'un transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles.

L'adhésion d'un nouveau membre sera réalisée dans les conditions visées à l'article L5211-18 du CGCT et, s'agissant d'une communauté de communes, aux conditions cumulatives prévues à l'article L5214-27 du CGCT.

5.2.2 Condition de retrait du Syndicat

Les possibilités de retrait du Syndicat sont limitativement énumérées ci-après :

- ❖ Reprise d'une compétence obligatoire énoncée à l'article 3 des présents statuts : la reprise des compétences obligatoires vaut retrait du Syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la ou des autres compétences optionnelles transférées ;
- ❖ Reprise de l'intégralité des compétences optionnelles (article 4) par un EPCI membre ne détenant pas les compétences obligatoires.

En application des dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue avec le consentement de l'organe délibérant du Syndicat ; il est également subordonné à l'accord des assemblées délibérantes, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Le retrait s'effectue selon les conditions matérielles et financières prévues par l'article L5211-25-1 du CGCT.

Sont également précisées les modalités suivantes, applicable à tout membre sortant :

- ❖ Le membre sortant se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- ❖ Le membre sortant supporte les contributions relatives aux sommes engagées et aux emprunts contractés pour les travaux effectués pour son compte, jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- ❖ Les autres modalités de retrait non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

5.3 Reprise de compétences optionnelles

La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel définies à l'article 4.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- ❖ Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24^{ième} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- ❖ Le comité syndical prend acte de la reprise de compétence par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions, la date de la prise d'effet de ladite reprise ;
- ❖ L'adhérent qui reprend cette compétence en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à TEM, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts ;
- ❖ Si le membre sortant est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Les conséquences de la reprise d'une ou de plusieurs compétences sont fixées par les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 6 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUX COMPÉTENCES, MISE EN COMMUN, SERVICES

Le Syndicat peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après. Il est ainsi autorisé à réaliser des missions de coopération, de partenariat, d'accompagnement et de prestations de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à des compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers, publics ou privés.

Ces prestations seront accessoires à l'exercice des missions exercées par le syndicat et donneront lieu à la signature de contrats ou de conventions stipulant les obligations de chacune des parties, dans le respect, le cas échéant, des modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'au Code de la commande publique en vigueur.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les activités suivantes :

Mise en commun de moyens et activités accessoires

- ❖ Mettre en oeuvre des procédures d'achats groupés dans lesquelles le Syndicat peut être nommé coordonnateur de groupement de commande publique, pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées au Code de la commande publique (pour exemple : négociation, gestion et exécution des contrats d'achat d'énergie) ;

- ❖ Exercer la compétence de transfert de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services qui relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage. Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles L2422-5, L2422-6 et L2422-7 du code précité ;
- ❖ Participer au financement de projets de production d'énergie renouvelable portés par une société par actions ou une société coopérative conformément à l'article L314-27 du Code de l'énergie ;
- ❖ Prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L2253-1, L2353-2, L1521-1 du CGCT et L314-27 du Code de l'énergie ;
- ❖ Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toute question se rattachant à son objet ;
- ❖ Assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du Code de la commande publique ;
- ❖ Analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie.

Système d'information géographique (SIG) et gestion de base de données

À la demande des collectivités, de leurs établissements publics, le Syndicat assure ou participe, dans les conditions fixées par le comité syndical, les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de systèmes d'information géographiques (SIG) et de bases de données géographiques et alphanumériques, dont notamment :

- ❖ L'étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation de base de données géographiques et alphanumériques tel que le cadastre et tous documents concernant le territoire des membres ;
- ❖ L'acquisition, le contrôle, l'intégration, le stockage, la documentation, le traitement, la diffusion et la mise à jour de bases de données géographiques et autres informations concernant le territoire des membres par le biais de SIG accessibles en extranet ;
- ❖ La recherche de financement et de demandes de subvention pour la mise en place de projets de déploiement de SIG (base de données et / ou logiciels) mutualisés ;
- ❖ La veille et la représentation auprès d'organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Dans ce cadre, depuis le 8 juin 2021, Territoire d'énergie Mayenne est reconnu autorité publique locale compétente pour la gestion du Plan corps de rue simplifié (PCRS), le référentiel à très grande échelle

obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la transmission aux déclarant de travaux des réponses aux DT-DICT (arrêtés du 15 février 2012 et du 26 octobre 2018).

Planification énergétique

Conformément aux articles L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales et L299-26 du Code de l'environnement, le Syndicat peut, à la demande des EPCI à fiscalité propre, les accompagner ou élaborer pour leur compte des plans de climat-air-énergie territoriaux (PCAET), ainsi que réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. Territoire d'énergie Mayenne dispose notamment d'une Commission consultative paritaire de l'énergie.

Maîtrise de l'énergie et sobriété énergétique

Le Syndicat peut réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et notamment :

- ✓ Accompagnement et suivi énergétique sur demande expresse des collectivités qui le souhaitent, du patrimoine des collectivités par le biais, lorsqu'il existe, du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;
- ✓ Organisation d'une politique de gestion des certificats d'énergie (CEE), et notamment le regroupement et la négociation de ces certificats, les recherches de financements, etc. ;
- ✓ Sensibilisation aux économies d'énergie pour les usagers des équipements publics (scolaire, agents, élus, etc.) ;
- ✓ Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;
- ✓ Aide à la réalisation, réalisation, accompagnement technique et financier d'études, diagnostics et travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie, à la sobriété énergétique, à l'utilisation des énergies renouvelables (EnR) dans les installations communales ;
- ✓ Présentation, aux organismes compétents en matière d'énergie, de tout dossier portant sur des projets susceptibles d'économiser de l'énergie ou de différer certains travaux de renforcements.

Production d'énergie

Aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT. Dans le cadre d'une compétence optionnelle, cette activité inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre l'électricité ou le biogaz produit aux fournisseurs d'électricité ou de gaz.

Activités de communications électroniques

Le Syndicat peut en outre exercer les activités de communication suivantes :

- ✓ Réseaux à courant faible ;
- ✓ Courants porteurs en ligne (CPL).

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

7.1 Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de Territoires électoraux dans les conditions définies ci-après.

7.1.1 Composition du comité syndical

7.1.1.1 Définition des corps électoraux des Territoires

Le périmètre des corps électoraux des Territoires correspond au périmètre géographique des EPCI à fiscalité propre, leur nombre est donc de 9 :

- ❖ Corps électoral du Territoire du Bocage Mayennais
- ❖ Corps électoral du Territoire du Pays de Meslay-Grez
- ❖ Corps électoral du Territoire du Mont des Avaloirs
- ❖ Corps électoral du Territoire de l'Ernée
- ❖ Corps électoral du Territoire du Pays de Craon
- ❖ Corps électoral du Territoire de Mayenne Communauté
- ❖ Corps électoral du Territoire de Laval Agglomération
- ❖ Corps électoral du Territoire des Coëvrons
- ❖ Corps électoral du Territoire du Pays de Château-Gontier

Chaque corps électoral de Territoire regroupe les entités adhérentes dont le périmètre administratif est inclus dans celui du Territoire considéré. Ainsi, seule la donnée géographique est valable comme critère d'appartenance à un corps électoral de Territoire. Les adhérents considérés sont indifféremment et de fait des communes rurales, des communes urbaines et des EPCI.

Les adhérents de chaque corps électoral de Territoire sont précisées à l'**annexe 1** des présents statuts.

Remarque : La commune de Bouessay fait partie de l'intercommunalité de Sablé-sur-Sarthe, elle est adhérente à Territoire d'énergie Mayenne et sera rattachée au corps électoral du Territoire du Pays de Meslay-Grez.

7.1.1.2 Composition des corps électoraux des Territoires

Les assemblées délibérantes de chaque adhérent désignent en leur sein 1 binôme de représentation invité à siéger au corps électoral du Territoire dont elle relève, soit :

- ✓ 1 Représentant titulaire et 1 Représentant suppléant

Un élu est membre d'un seul corps électoral de Territoire (un élu dispose d'une seule voix). Les suppléants, dont le nombre est égal à celui des titulaires, sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il relève.

Chaque commune ou EPCI nouvellement adhérent désigne ses représentants au corps électoral du Territoire dont il relève dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Précision récapitulative :

Territoire : périmètre géographique

Corps électoral de Territoire : organe de représentation

7.1.1.3 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque corps électoral de Territoire désigne, en son sein et donc parmi ses membres représentants, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désignés par chaque corps électoral de Territoire est calculé et déterminé en fonction des critères suivants :

Critère démographique

- ✓ 5 délégués pour tout Territoire dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants
- ✓ 6 délégués pour tout Territoire dont la population totale est supérieure à 30 000 habitants

Critère d'intercommunalité

1 siège de délégué supplémentaire est attribué à tout corps électoral de Territoire disposant d'un EPCI parmi ses membres.

Critère de ruralité

- ✓ Pour tout Territoire comptant moins de 5 communes urbaines, 1 seul délégué syndical peut être représentant d'une commune urbaine (seuil maximal)
- ✓ Pour tout Territoire comptant 5 ou plus de communes urbaines, seuls 2 délégués syndicaux peuvent être représentants d'une commune urbaine (seuil maximal)

Cette règle de ruralité vaut tant pour les délégués titulaires que pour les délégués suppléants.

Il est désigné par chaque Territoire et dans les mêmes conditions autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Base de calcul du critère démographique

Le nombre de délégués est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1^{er} janvier précédent le renouvellement du comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat. La population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la

population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Base de calcul du critère de ruralité

L'angle adopté dans les présents statuts est directement lié au FACE (Financement des aides aux collectivités pour l'électrification). Ainsi, le classement des communes en régime urbain ou rural au titre de la distribution d'électricité, tel qu'utilisé supra, se fonde sur les arrêtés préfectoraux établis par application de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ou, si celui-ci est modifié, par la réglementation nouvellement en vigueur en lieu et place du décret précité.

7.1.1.4 Cas particulier du SIVU des Petites Cités de Caractère

Le SIVU des petites cités de caractère, adhérent depuis 2011, désigne directement et en son sein 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant invité à siéger au Comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne.

7.1.1.5 Mandat des délégués au comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les représentants des adhérents au sein des Territoires sont convoqués sur l'initiative du président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical. À cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de conseillers par les conseils municipaux s'appliquent (articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-1, L2122-8 et L2122-15 du CGCT, par renvoi des articles L5211-2 et L5711-1 dudit code).

En cas d'adhésion d'un EPCI au Syndicat :

Par mise en œuvre du critère EPCI prévu à l'article 7.2.1.3 des présents statuts, le corps électoral du Territoire concerné se voit attribuer un siège de délégué syndical supplémentaire.

De fait, les membres du Territoire concerné, incluant les représentants nouvellement désignés par ledit EPCI, sont convoqués sur l'initiative du président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation du délégué syndical supplémentaire. À cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de conseillers par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le corps électoral du Territoire concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai de 12 mois à compter du constat de la vacance. À défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est réputé complet.

7.1.2 Modalités de vote

Chaque délégué dispose d'une voix au comité syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

7.2 Bureau syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L5211-10 du CGCT, par renvoi de l'article L5711-1 dudit code).

7.3 Règlement intérieur

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

ARTICLE 8 – BUDGET ET COMPTABILITÉ

8.1 Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- ❖ Des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT
- ❖ Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- ❖ De la Taxe sur les Consommations Finales d'Électricité (TCFE) au titre de l'article L5212-24 du CGCT
- ❖ Des subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE), des collectivités territoriales et d'établissements publics non-membres, de l'Union Européenne et des particuliers
- ❖ Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- ❖ De la contribution de fonctionnement des communes et des EPCI, dans les conditions fixés par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées
- ❖ Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie

8.2 La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – DURÉE

Territoire d'énergie Mayenne est constitué pour une durée illimitée.